

Directive sur l'aide financière aux étudiants

1. But

Cette directive fixe le principe et les règles pour le versement de l'aide financière destinée aux étudiants de l'Institut. Les montants applicables sont indiqués dans l'annexe ; ils peuvent être révisés chaque année.

2. Types d'aide financière

2.1. Une aide est accordée aux étudiants sur la base d'une demande écrite qui apporte les éléments nécessaires à la vérification du besoin financier ; font exception à ce principe les bourses d'excellence qui sont accordées sur la seule base de la qualité académique.

2.2. L'aide financière peut prendre différentes formes :

- Une bourse complète qui correspond aux frais minimaux d'entretien pour une année.
- Une bourse partielle correspondant à une fraction d'une bourse complète.
- Une bourse d'excellence, attribuée sur la base du mérite et qui peut être associée à une rémunération dans le cas d'un emploi d'assistant d'enseignement.
- Une réduction des écolages qui peut être donnée en complément à tous types de bourses.
- Une aide d'urgence donnée de manière ponctuelle pour faire face à des difficultés sérieuses et imprévisibles. L'aide d'urgence peut aussi prendre la forme d'une réduction d'écolage.

3. Bénéficiaires

3.1. L'aide financière est destinée aussi bien aux nouveaux étudiants qu'aux étudiants en cours d'études.

- 3.2. L'aide financière sous forme de bourses et de réduction des écolages est destinée aux étudiants en cours d'études dans les délais réglementaires, hors prolongation.
- 3.3. Les doctorants qui sont en prolongation et se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile peuvent faire appel à l'aide d'urgence, qui peut être accordée sous forme de réduction d'écolage.
- 3.4. Le bénéficiaire d'une bourse complète ou partielle qui souhaite accepter pendant l'année universitaire un emploi rémunéré ou une aide financière provenant d'une source extérieure devra choisir entre cette opportunité et l'aide financière de l'Institut. Un cumul est autorisé si l'addition de l'aide financière de l'Institut et du montant complémentaire ne dépasse pas le montant de cumul autorisé indiqué dans l'annexe. Dans le cas contraire, l'aide financière sera diminuée en conséquence. Toute rémunération pour un travail réalisé durant les mois de juillet et d'août n'est pas prise en compte dans les calculs des montants agrégés.

4. Demande

- 4.1. Pour les nouveaux étudiants, la demande d'aide financière est faite à travers le formulaire adjoint au formulaire de candidature.
- 4.2. Pour les étudiants en cours d'études, la demande d'aide financière est faite à travers le formulaire ad hoc se trouvant dans la rubrique aides financières sur le portail étudiant (<http://graduateinstitute.ch/students>).
- 4.3. Le délai pour le dépôt de la demande est fixé par l'Institut et indiqué sur le site Internet.

5. Attribution et renouvellement

- 5.1. La décision d'attribution ou de renouvellement d'une aide financière est de la compétence du Comité d'aide financière ; celle-ci peut déléguer à son président le suivi de certains dossiers.
- 5.2. La décision d'attribution est subordonnée à un examen de la situation financière et, si nécessaire, des résultats académiques du demandeur.
- 5.3. L'aide financière peut être renouvelée sur la base d'une demande documentée et en fonction des moyens à disposition de l'Institut. Les bourses complètes destinées aux étudiants de master sont reconduites la seconde année d'études, sauf cas d'échec, dans la mesure où les ressources à disposition le permettent et pour autant que la situation financière de l'étudiant n'ait pas évolué de manière significative.
- 5.4. Les décisions sur les bourses d'excellence sont prises sur la base du mérite académique.
- 5.5. La décision prise par le Comité d'aide financière, notifiée aux demandeurs, n'est pas susceptible de recours.

6. Dispositions générales

- 6.1. Toute modification dans la situation personnelle du bénéficiaire qui survient entre la remise du dossier et la fin du versement de l'aide doit être notifiée sans délai au bureau des bourses (scholarships@graduateinstitute.ch).
- 6.2. Toute absence de Genève dépassant un mois pendant la période des cours doit être signalée au conseiller académique et est soumise à autorisation du directeur des études; cette exigence n'est pas applicable aux doctorants ayant rempli les obligations réglementaires relatives aux deux premières années de doctorat.
- 6.3. En cas de non-utilisation, l'aide ne sera pas reportée automatiquement sur l'année suivante.
- 6.4. Une aide financière peut être supprimée ou suspendue s'il apparaît que le bénéficiaire ne remplit pas les exigences qui en ont justifié l'octroi. Un étudiant qui n'a pas rempli dans le courant du premier semestre les exigences de son plan d'études, qui a enfreint les règles académiques ou violé gravement le code de conduite de l'Institut, peut se voir supprimer son aide financière dès le deuxième semestre. La décision appartient à la Direction des études après consultation du Comité d'aide financière.
- 6.5. Certaines aides financières offertes à l'Institut par des donateurs sont soumises à des dispositions particulières concernant notamment la durée et la provenance géographique des étudiants. À la fin de l'année académique les bénéficiaires de ces aides financières doivent remettre à la direction de l'Institut, pour transmission aux donateurs, un rapport sur l'avancement de leurs études ainsi qu'un relevé de notes.
- 6.6. Le bénéficiaire d'une aide financière doit signer une déclaration sur l'honneur selon laquelle il s'engage à se concentrer sur ses études et à les achever dans les délais prévus par les règlements d'études.
- 6.7. Le remboursement d'une aide peut être demandé au bénéficiaire qui a donné des indications non-conformes à la vérité concernant sa situation financière ou qui a violé les dispositions relatives au cumul mentionné à l'article 3.3.
- 6.8. Avant le 1er juillet, les étudiants au bénéfice d'une aide financière de l'Institut devront envoyer à la Direction des études et au responsable de leur programme d'études un rapport d'une page détaillant les avancées de leurs études ou de leurs recherches.

Annexe à la directive sur l'aide financière aux étudiants

Montants des différents types d'aide financière

Valable dès le 1^{er} septembre 2018

Montant d'une bourse complète en principe CHF 20'000 par an*
Montant d'une bourse partielle en principe CHF 10'000 par an*

* Conditions transitoires valables entre le 1^{er} septembre 2018 et le 30 juin 2019 :
Le montant de CHF 18'000 par an est maintenu pour les étudiants en 2^{ème}
année de Master pendant l'année académique 2018-19.

Montant du cumul autorisé..... CHF 30'000 par an
*Cumul du montant de l'aide financière de l'Institut (bourse et réduction d'écolage), du montant
de la rémunération nette et/ou du montant de l'aide extérieure.*

Montant d'une aide d'urgence Entre CHF 1'000 et CHF 4'000
par semestre sous forme monétaire et/ou de réduction d'écolage pour le semestre
en cours (sauf cas exceptionnel).

Composition de la commission financière des bourses

Président : Directeur des études

Membres : Directeur de la recherche, directeur de la formation continue, directeur
administratif, conseiller académique